

PARIS, le 09/01/2003

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DU RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2003-013

OBJET : Entrée en vigueur de l'allégement dit Aubry II dans le secteur des hôtels, cafés, restaurants.

Les entreprises appliquant une équivalence définie par un accord d'entreprise et ne bénéficiant pas de l'aide incitative dite Aubry I peuvent bénéficier de manière rétroactive, au plus tôt au titre des gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier 2000 de l'allégement dit Aubry II dès lors que l'accord fixe la durée collective considérée comme équivalente à la durée légale, à au plus 39 heures hebdomadaires ou en moyenne sur l'année.

TEXTES A ANNOTER : Lettre circulaire n°2002-172/2 du 30.07.2002.
Lettre circulaire n°2002-207 du 31.10.2002.

L'article 14 de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de la Sécurité sociale pour 2001 a complété les articles 19 et 21 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail afin de permettre aux entreprises dont la durée collective de travail est considérée comme équivalente soit à 35 heures hebdomadaires soit à 1600 heures annuelles de bénéficier de cet allégement.

L'allégement spécifique au secteur des hôtels, cafés, restaurants s'applique sur les rémunérations versées à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les règles suivantes sont remplies :

- la durée du travail, fixée selon les modalités prévues par le décret n°2001-1318 du 28 décembre 2001, est entrée en vigueur ;
- l'accord a été déposé auprès des services compétents ;
- la déclaration CERFA n°11499*03 a été réceptionnée par les services de l'URSSAF.

La circulaire ministérielle DGEFP/DSS n° 2002-27 du 4 mai 2002, diffusée par la lettre circulaire ACOSS n° 2002-172/2 du 30 juillet 2002, a admis des possibilités d'application rétroactive de cet allègement :

- les entreprises du secteur HCR qui bénéficient de l'aide incitative dite Aubry I peuvent bénéficier de l'allègement de manière rétroactive **au plus tôt** au titre des gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- les entreprises appliquant une équivalence définie par un accord d'entreprise antérieur à la loi du 19 janvier 2000 et ne bénéficiant pas de l'aide incitative peuvent bénéficier de l'allègement de manière rétroactive **au plus tôt** à compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- les autres entreprises qui appliquent un accord d'entreprise ou de branche étendu fixant la durée du travail à, au plus, la durée équivalente applicable au 1^{er} janvier 2002 peuvent bénéficier de l'allègement, **au plus tôt** au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2002.

En application de la circulaire ministérielle du 5 décembre 2002 que vous trouverez ci-joint, les entreprises appliquant une équivalence définie par un accord d'entreprise, qu'il ait été conclu **antérieurement ou postérieurement** à l'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 2000 et ne bénéficiant pas de l'aide incitative peuvent bénéficier de l'allègement au plus tôt au titre des gains et rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2000 dès lors que l'accord fixe la durée collective considérée comme équivalente à la durée légale à au plus 39 heures hebdomadaires ou en moyenne sur l'année.

Si la déclaration a été envoyée avant le 1^{er} octobre 2002, elle est réputée avoir été envoyée le mois où les conditions relatives à l'entrée en vigueur de la nouvelle durée collective du travail et au dépôt de l'accord sont remplies.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité
Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées

Paris, le 05 DEC. 2002

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle
Direction de la sécurité sociale

7 square Max Hymans
75741 Paris Cedex 15
8 avenue de Ségur
75350 Paris 07 SP

Le Ministre des affaires sociales, du travail et
de la solidarité

Le Ministre de la santé, de la famille et des
personnes handicapées

à

Madame et Messieurs les Préfets de région,

Mesdames et Messieurs les Préfets de
département,

Madame et Messieurs les Directeurs régionaux
du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle,

Mesdames et Messieurs les Directeurs
départementaux du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle

Monsieur le Directeur de l'Agence Centrale des
Organismes de Sécurité Sociale

Circulaire DGEFP/DSS n°2002-54 modifiant la circulaire DGEFP/DSS n°2002-27 du 4 mai 2002 relative aux modalités d'attribution et de calcul de l'allègement de cotisations sociales prévu à l'article L.241-13-1 du code de la sécurité sociale (allègement dit Aubry II) dans la branche des hôtels, cafés et restaurants.

La présente circulaire modifie les cas de bénéfice rétroactif de l'allègement dans la branche des HCR prévues par la circulaire DGEFP/DSS n° 2002-27 du 4 mai 2002.

Les entreprises appliquant une équivalence définie par un accord d'entreprise, qu'il ait été conclu antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 2000, et ne bénéficiant pas de l'aide incitative, peuvent bénéficier de manière rétroactive de l'allègement de cotisations sociales prévu à l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale dès lors que l'accord fixe la durée collective, considérée comme équivalente à la durée légale, à au plus 39 heures hebdomadaires ou en moyenne sur l'année

Elles pourront bénéficier de l'allègement, dans les conditions fixées par le décret n°2002-719 du 2 mai 2002, de manière rétroactive au plus tôt au titre des gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier 2000, sous réserve du respect des règles prévues au dernier paragraphe du point III-2, relatif aux cas de rétroactivité de l'allègement, de la circulaire DGEFP/DSS n°2002-27 du 4 mai 2002.

Le Directeur de la Sécurité Sociale

Dominique LIBAULT

La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Catherine BARBAROUX

